



Arrêt

n° 144 323 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 24 avril 2013, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 22 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2011, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges.

Le 28 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides lui a octroyé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16 octobre 2012, la fille de la requérante, alors mineure, a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, le 25 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée (mineure d'âge) souhaite venir Belgique rejoindre sa mère [la requérante] autorisée au séjour temporaire en Belgique (depuis le 28.12.2011) et titulaire d'une carte de séjour valable jusqu'au 23.03.2013. Toutefois, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire.

Considérant qu'aucune preuve n'est apportée au dossier pour démontrer que l'intéressée se trouve isolée et sans aucune famille (jusqu'au troisième degré) dans son pays d'origine, la Guinée, d'autant plus qu'il ressort des déclarations de la mère [...] reprises dans un dossier administratif, que l'intéressée se trouve chez la tante paternelle de ladite mère à Conakry.

Considérant également qu'aucun élément n'est produit pour démontrer une quelconque relation de dépendance financière et/ou affective que l'intéressée entretiendrait avec sa mère [...] depuis l'arrivée de celle-ci en Belgique le 15.05.2011 ou ne fut-ce que depuis l'octroi d'un titre de séjour sur le territoire.

Considérant la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat qui a déjà jugé que les articles de la Convention internationale des Droits de l'Enfant « ... n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n°31.156 du 04.09.2009).

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Arguant que « [la] fille [de la requérante] est née alors que [la requérante] n'avait que 15 ans. Le père de [la fille de la requérante] était le petit ami de sa mère, qu'elle ne pouvait pas épouser. [...]. Madame expliquera être tombée enceinte alors qu'elle vivait encore chez ses parents et avoir toujours vécu chez eux, pendant sa grossesse aussi. L'enfant est née dans la famille de ses parents et le père de sa fille est décédé quand elle avait un an. La famille du père de sa fille ne s'est pas intéressée à sa fille. [La requérante] sera ensuite contrainte au mariage en 2008 avec un homme qui n'est forcément pas le père de l'enfant. [...] », elle soutient que « c'est de manière manifestement totalement erronée, que l'Office des Etrangers estime tout en se basant sur le dossier administratif, qu'il n'est pas établi que, l'intéressée se trouve isolée et n'a aucune famille dans son pays d'origine. [...] ».

Citant des extraits des déclarations de la requérante, lors de l'examen de sa demande d'asile, elle fait valoir qu'« Il résulte de cette affirmation que [la] fille [de la requérante] est bien totalement isolée en Guinée [...] », et que « Cette allégation démontre bien que [celle-ci], ne peut absolument pas compter sur sa famille paternelle, tandis que la famille maternelle se trouve en Belgique : elle est donc bien totalement isolée et cela résulte clairement du dossier administratif, contrairement à ce qui est soutenu en termes de décision. [...] ». Elle en déduit que « Les motifs humanitaires qui soutiennent la demande de visa ressortent également clairement du dossier administratif. [...] », et « sont dès lors clairement établis [...] ».

Elle fait valoir également que « l'enfant n'est pas en totale sécurité en Guinée, puisque sa mère et ell[e] ont fait l'objet de menaces de mort de la part de l'époux de [celle-ci], raison même pour laquelle [la requérante] s'est vue octroyer le statut de protection subsidiaire. Il résulte également des déclarations faites au C.G.R.A que [la requérante] devra demander à une amie de pouvoir se réfugier chez elle avec sa fille. L'époux de [la requérante] a également menacé [celle-ci] de la détenir et de la priver de voir son amie et sa fille, qu'elle ne sortirait pas de cette maison et qu'elle y resterait jusqu'à sa mort. L'ensemble de ces motifs ont été reconnus comme étant crédibles de la part du CGRA qui a octroyé le statut de protection subsidiaire à [la requérante]. Dès lors que les faits concernent également sa fille, [...], il résulte clairement du dossier administratif que les motifs humanitaires sont établis dans le chef de l'intéressée mineure également. [...] ».

Elle conteste enfin le troisième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, arguant que « Le fait même de l'introduction de la demande de visa par [la fille de la requérante] pour venir rejoindre sa mère démontre bien entendu tout le contraire. Au surplus, dans son audition qui a eu lieu le 4/08/2011, [la requérante] sera interrogée par rapport à ses contacts avec son pays d'origine depuis son départ [...] et elle répondra avoir toujours des contacts avec sa fille et son amie. [La requérante] produit par ailleurs une photo d'où il appert une complicité entre la mère et sa fille, tirée de son adresse mail, datée du 22/04/2013. Elle joint également un témoignage de Monsieur [X.X.] [...] au présent recours : il y a des envois de sommes d'argent au bénéfice de sa fille [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE)

Elle fait valoir que « Si la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'a pas de caractère directement applicable en Belgique et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, il n'en reste pas moins que la Convention a été signée, et qu'elle a un effet stand still. Il appartient dès lors à toutes les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles de ne pas prendre à tout le moins de décision en contradiction avec cette Convention ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est d'autant plus qu'il ressort des déclarations mêmes de la requérante – relevées à juste titre dans la motivation de l'acte attaqué – que sa fille vivrait chez la tante paternelle de celle-ci, et que, devenue entre-temps majeure, il n'est pas démontré qu'elle se trouverait encore dans un lien de dépendance à l'égard de la requérante. La circonstance alléguée que la requérante serait toujours en contact avec sa fille n'est pas de nature à énerver ce constat.

Quant à la photo et au témoignage, joints à la requête, et à l'affirmation selon laquelle la requérante enverrait à sa fille des sommes d'argent, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que la fille de la requérante « n'est pas en totale sécurité en Guinée, puisque sa mère et ell[e] ont fait l'objet de menaces de mort de la part de l'époux de [celle-ci], raison même pour laquelle [la requérante] s'est vue octroyer le statut de protection subsidiaire. [...] ». L'ensemble de ces motifs ont été reconnus comme étant crédibles de la part du CGRA qui a octroyé le statut de protection subsidiaire à [la requérante]. », il ressort des termes de la décision du Commissaire général du 28 décembre 2011, prise à l'égard de la requérante, que celui-ci ne s'est nullement prononcé sur la crédibilité du récit de la requérante, mais a considéré, d'une part, que « *les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. [...]* » et, d'autre part, qu'en raison des tensions palpables dans ce pays, « *il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la torture ou des actes inhumains et dégradants. [...]* », et conclut que la requérante « *rempl[i]t les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire*

au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ». Partant, reposant sur le postulat erroné que la protection subsidiaire aurait été octroyée à la requérante, en raison de la crédibilité de son récit, lequel concernerait également sa fille, le moyen manque en fait.

3.2. Sur le deuxième moyen, force est de constater, comme cela a été relevé à juste titre dans la motivation de l'acte attaqué, que le moyen est irrecevable, l'article 3 de la CIDE étant une disposition dépourvue d'effet direct en droit belge.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS